

DECISION DCC 12-087

DU 20 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 décembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2577/159/REC, par laquelle Monsieur Tony ADJOVI porte « plainte contre la Commission chargée du suivi de la filière des véhicules d'occasion au Bénin » et sollicite l'intervention de la Cour pour la réparation de l'injustice dont son entreprise est victime ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis le 06 janvier 2011 un contrat de prestation de services lie notre entreprise à la

Commission par l'agrément n°012/2010/Com. Min. Ce contrat exécuté sans faille avec des rapports hebdomadaires de mission réguliers à lui adressés connaît la non rémunération à ce jour, plongeant nos employés dans plus de onze mois d'arriérés de salaires jusqu'à la récente suspension de l'activité par la même Commission. Avant tout propos, nous attirons l'attention de la ... Cour sur le fait que notre vision n'est nullement dirigée contre le Gouvernement pour faire face à un dédommagement numéraire, mais plutôt qu'elle réside dans son plaidoyer auprès de cette Commission pour réparer l'injustice sociale flagrante dont nous sommes une fois encore victime dans notre pays du fait du non respect de l'autorité de l'Etat par les responsables d'une société à qui l'agrément est retiré avant son attribution à notre entreprise et qui a perçu impunément la rémunération de nos prestations sans être inquiétée jusqu'à la veille du démarrage officiel des activités par la Société Bénin Contrôle dont la venue nous est salutaire. » ; qu'il poursuit : « le memo joint à cette lettre plainte édifiera aisément les sages de la Cour des brimades proscrites par les articles de notre Constitution cités en référence dont notre personne, nos employés et notre administration ont fait l'objet de la part de certains Béninois chapotés par certaines autorités depuis 2006 particulièrement dès le 10 décembre 2010 à ce jour. » ;

Considérant qu'il affirme : « Malgré nos multiples correspondances sollicitant l'intervention des membres de la Commission, ceux du Gouvernement et d'autres institutions de notre pays voire le premier magistrat, aucune suite ne nous est parvenue. Ceci nous obligera à adresser en juin 2011 une lettre ouverte par la presse au PR, laquelle lettre réveilla la colère de nos détracteurs qui ont tôt fait de nous taxer d'opposant par presse écrite, fermant définitivement la porte des solutions à notre situation.

Le fortuit décryptage de notre Constitution du 11 décembre 1990 nous permettra de sortir de notre sommeil et nous inspirer à cet effet de certains articles qui fondent notre sollicitation de ce jour de l'implication de la Cour pour dire le droit dans cet

imbroglio infernal qui nous rend la vie dure en tant que citoyen béninois » ;

Considérant qu'en se fondant sur les dispositions des articles 14, 15, 22, 30, 33, 35 et 120 de la Constitution, Monsieur Tony ADJOVI sollicite « l'intervention de la Cour auprès du Gouvernement, notamment la Commission du suivi de la filière véhicules d'occasion au Bénin placée sous la tutelle du Ministre ... de la Réforme Maritime, de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, pour la réparation de l'injustice », précisant que « cette réparation s'entend par la reprise des activités que confère l'agrément non mis en cause dont les réformes engagées par la Société Bénin Contrôle ... permettraient de régler l'injustice et faire face au paiement des onze mois d'impayés de salaires de l'ensemble de nos collaborateurs et d'autres engagements non respectés vis-à-vis des partenaires. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Tony ADJOVI demande à la Cour d'intervenir auprès du Gouvernement et plus précisément auprès de la Commission du suivi de la filière véhicules d'occasion au Bénin pour la reprise de ses activités ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour entreprendre un tel plaidoyer en direction du Gouvernement ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tony ADJOVI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert DOSSOU.-